

Lyon, le 26 février 2024

Référence courrier : CODEP-LYO-2024-007951

**Madame la Directrice du centre nucléaire  
de production d'électricité du Bugey  
Electricité de France  
BP 60120  
01155 LAGNIEU**

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base (INB)  
Lettre de suite de l'inspection du 7 février 2024 sur le thème « R.1.2 Management de la sûreté et organisation »

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-LYO-2024-0404

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 7 février 2024 sur la centrale nucléaire du Bugey sur le thème « R.1.2 Management de la sûreté et organisation ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le thème « Management de la sûreté et organisation », et plus spécifiquement celui du respect des engagements. Les inspecteurs ont vérifié, par sondage, le respect des engagements pris envers l'ASN suite aux événements significatifs déclarés par le CNPE, que ces derniers soient relatifs à la sûreté, à la radioprotection, à l'environnement, ou au transport. Les inspecteurs ont également vérifié les engagements formulés en réponse aux demandes de l'ASN à la suite des inspections menées sur le CNPE. Certains engagements pris à la suite des demandes de modification de l'installation ainsi que le respect d'une décision de mise en demeure de l'ASN ont également été vérifiés.

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que l'organisation mise en place par le CNPE pour assurer le respect des engagements pris envers l'ASN est suffisamment robuste. Les engagements vérifiés en salle ont ainsi globalement tous été traités de manière satisfaisante, et en respect avec les échéances annoncées.

☞ ☞

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

☞ ☞

## II. AUTRES DEMANDES

### **Engagement pris à la suite de la déclaration de l'évènement significatif "Détection d'une augmentation en tritium dans le piézomètre 0 SEZ 011 PZ" du 12/01/2023**

Dans le rapport de l'évènement significatif en objet, référencé ESINB-LYO-2023-0034, le CNPE s'était engagé, en action corrective n°2, à « Faire une analyse de fiabilité du relevage du puisard 0 TER 004 PS (incluant 0 TER 004 et 005 PO) et des pompes 0 TER 002, 003, 007, 008 et 010 PO et déterminer les actions de fiabilisation nécessaires ».

En réponse à cet engagement, vos représentants ont indiqué que les actions de fiabilisation des pompes 0 TER 004 et 005 PO n'étaient pas facilement réalisables, ces pompes étant immergées dans le puisard. Une maintenance préventive, nécessitant le démontage de la pompe, amènerait donc un risque de perte d'étanchéité de celle-ci, et, in fine, un risque accru de défaillance. Pour ces pompes, des actions correctives visant à permettre une maintenance curative réactive en cas de panne ont été mises en œuvre.

S'agissant des pompes de brassage et de rejet 0 TER 002, 003, 007, 008 et 010 PO, vous vous êtes limités à examiner la maintenance curative réalisée et à vérifier la réalisation effective de la maintenance préventive prévue sans que l'analyse menée ne conclue *in fine* sur la suffisance de la maintenance préventive réalisée. Or, ces pompes présentent notamment un nombre conséquent de « Demande de Travaux (DT) » pour des défaillances récurrentes, ce qui interroge sur leur fiabilité. La pompe 0 TER 003 PO présente par exemple actuellement une fuite sur sa garniture mécanique depuis janvier 2024 alors que cette garniture avait été remplacée en novembre 2022. Globalement, il convient de poursuivre votre analyse afin de statuer sur la suffisance de la maintenance préventive en vigueur, un renforcement de celle-ci étant susceptible de réduire le nombre de défaillances fortuites.

**Demande II.1 : Pour la pompe 0 TER 003 PO, traiter la fuite présente au niveau de la garniture de la pompe.**

**Demande II.2 : Pour les pompes 0 TER 002, 003, 007, 008 et 010 PO, statuer sur la suffisance de leur maintenance préventive au vu du nombre de DT émises, et la renforcer le cas échéant.**

### **Engagements nécessitant un retour de vos services centraux**

Les inspecteurs ont voulu vérifier certains engagements pour lesquels vous avez sollicité vos services centraux. Ces sollicitations portent notamment sur :

- La demande de l'ASN de pérennisation de la modification temporaire formulée à l'été 2023 par le CNPE relative à la modification de la puissance thermique du bâtiment combustible (BK) prise en compte pour les essais périodiques (EP) référencés « RRI 001 » référencée AUT26-LYO-2023-0148 (fiche RGE IX n° RRI 23 165)
- Une modification de critère RGE B en RGE A sur l'Essai Périodique (EP) référencé LLS 020 à la suite de la déclaration de l'évènement significatif pour la sûreté référencé ESINB-LYO-2023-0517 du 10 juin 2023 et relatif à la "Réalisation de l'EP 3LLS020 générant l'évènement de groupe 1 RIS5 alors que le diesel 3LHG001GE était indisponible" (fiche RGE IX n° LHi/j 23 109)
- L'instruction d'une fiche RGE IX pour que le critère de différence de hauteur entre les capteurs de niveau 171 et 172 SN (qui doit être supérieur ou égal à 1695 mm) ne soit pas simplement porté par un courrier DIPDE mais également par les documents RGE IX de classe 3 (fiche RGE IX n° RPE 23 164)

Pour ces trois engagements, un retour relativement rapide des services centraux est souhaitable, du fait d'échéances approchantes (cas 1), ou au vu du gain de sûreté pour l'installation (cas n°2 et 3).

**Demande II.3 : Au vu des échéances proches et du gain de sûreté apporté à l'installation, vous engager sur un délai de retour de vos services centraux sur ces trois sujets et de modification pérenne de votre référentiel en conséquence.**

#### **Prototype de transformateurs d'intensité 6,6kV**

Lors de l'inspection portant sur les systèmes auxiliaires menée le 1<sup>er</sup> avril 2023 et référencée « INSSN-LYO-2023-0384 », vos représentants avaient indiqué subir l'obsolescence de transformateur d'intensité 6,6kV, qui n'était plus fabriqué. Une entreprise a depuis été mandatée pour fabriquer les transformateurs, dont un prototype vous a été remis et doit être testé en conditions réelles avant le prochain arrêt du réacteur 4, qui débutera le 9 mars 2024. La qualification au séisme devait ensuite être étudiée par vos services centraux.

**Demande II.4 : Fournir les résultats du test en conditions réelles du prototype de transformateur 6,6kV reçu par vos services, ainsi que la stratégie d'approvisionnement retenue pour le site.**



### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN**

#### **Manque de précision dans certaines échéances d'engagement**

Quelques engagements ont été pris avec des échéances relativement vagues, du type « début d'année 2024 ». Ce type d'échéance, s'il permet de cadrer l'action dans le temps, ne permet en revanche pas un pilotage suffisamment robuste de l'action auquel il est lié, et ne devrait être utilisé que dans des cas extrêmement spécifiques.

#### **Report d'action dans le logiciel « Caméléon »**

Quelques engagements étudiés pas les inspecteurs avaient été reportées, sans que le lien direct ne soit toujours retranscrit dans l'outil de suivi d'engagement « Caméléon » utilisé par le CNPE. Ces actions reportées ont toutes pu être retrouvées et vérifiées relativement facilement, mais le report systématique dans l'outil Caméléon permettrait de gagner en clarté.



Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5

du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

**La chef de la division,**

**Signé par**

**Nour KHATER**